

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE**DECISION
INTERCOMMUNALE****N° 2023/N°022****(du registre des décisions du Président)****OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE A PERRIER MAGALI**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,

Vu la délibération N°2022/146 du 20 octobre 2022 approuvant le règlement d'aide au développement des petites entreprises à compter de 2023,

DECIDE

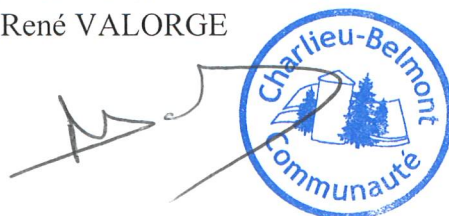
- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 500 € à Magali PERRIER dans le cadre de la reprise du fonds située au 22 rue Chanteloup à Charlieu selon les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination sociale	Entreprise Individuelle PERRIER MAGALI
N° SIRET	Immatriculation après reprise du fonds
Dirigeant	Madame Magali PERRIER
Adresse	22 rue Chanteloup 42190 CHARLIEU
Activité	Salon de coiffure mixte
Dépenses éligibles	35 000 €
Subvention de Charlieu Belmont Communauté demandée	10% du montant des dépenses éligibles
Avis de la CMA	Avis Favorable
Montant accordé par Charlieu Belmont Communauté	3 500 €

- Dit que la dépense est prévue en investissement du budget principal.
- Dit que la durée d'amortissement est fixée à 5 ans.

Fait à Charlieu, le 04.04.2023

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté
M. René VALORGE



CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE**DECISION
INTERCOMMUNALE****N° 2023/N°023****(Du registre des décisions du Président)****OBJET : Convention de mise à disposition du matériel de Système embarqué sur camion Ordures Ménagères**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu la délibération N°2020/075 en date du 25 juin 2020 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président, l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que Charlieu Belmont Communauté dispose d'un marché de prestations de collecte des OMr et des cartons et le nettoyage des zones de PAV sur le territoire de Charlieu Belmont Communauté entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la durée globale du marché ne pourra pas excéder 7 ans.

Considérant l'article 5 du CCTP du marché de collecte qui stipule que : « lors de chaque tournée de collecte des OMr, l'identification des bacs avec comptabilisation de la levée est exigée par Charlieu-Belmont Communauté. Tous les bacs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles avec identifications seront équipés par Charlieu-Belmont Communauté de puces électroniques et sont conformes aux normes NF EN 840-1 à NF EN 840-6.

C'est Charlieu-Belmont Communauté qui met à disposition du titulaire le système d'identification des bacs pour les véhicules utilisés sur les services desservis en bacs roulants OMr. »

Il est donc proposé la signature d'une convention entre CBC et SECAF CHAMFRAY dont l'objet est de préciser les modalités pratiques d'utilisation et de gestion des équipements mis à disposition par la collectivité au profit de SECAF.

DECIDE

- D'approuver la convention de mise à disposition du matériel de système embarqué sur camion Ordures Ménagères entre SECAF, titulaire du marché de collecte des OMr et Charlieu Belmont Communauté.
- De préciser que la présente convention est conclue pour la durée du marché de collecte à compter de l'installation du matériel dans les BOM et ne pourra donc pas excéder la durée du marché de collecte définie ci-dessus, soit jusqu'au 31 décembre 2029.
- De préciser que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- De signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette dernière.

Fait à Charlieu, le 6 avril 2023

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté
M. René VALORGE



CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE**DECISION
INTERCOMMUNALE****N° 2023/N°024****(Du registre des décisions du Président)**

OBJET : Signature d'une décision modificative n°1 à la décision de financement de l'ADEME pour le projet « CMOBI = pour la co-construction d'un schéma multimodal sur le territoire de Charlieu Belmont communauté. »

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,

Considérant la nécessité de déposer un dossier d'appel à manifestation d'intérêt France Mobilités Territoires de Nouvelles Mobilités Durables – TENMOD dans le cadre de la mise en œuvre de notre Plan Climat Air Energie Territorial.

Vu la DI n°2020/042 en date du 26/06/2020, relative au dépôt de candidature via l'axe 2

Vu la DI n°2020/087 en date du 18/12/2020 relative à l'attribution d'une subvention pour le projet CMOBI

Considérant la nécessité de revoir la durée du projet et le détail des dépenses inscrites, il est proposé de valider un avenant modifiant la durée contractuelle de l'opération, ce qui modifie en conséquence le calendrier des tâches, jalons et résultats figurant en annexe technique ;

Par ailleurs, il est proposé de modifier la répartition des dépenses éligibles et les modalités de versement, ce qui modifie en conséquence l'annexe financière sans pour autant avoir d'incidence sur le montant prévisionnel de l'aide.

DECIDE

- De rappeler que Charlieu Belmont Communauté est lauréat de l'appel à manifestation d'Intérêt France Mobilités Territoires de nouvelles Mobilités Durables – TENMOD, validé par décision intercommunale n°2020/087 en date du 18 décembre 2020
- De rappeler que le projet dénommé CMOBI, consiste déployer des solutions concrètes optimisées par le réseau des acteurs-relais et un accompagnement individualisé: expérimentation de l'intermodalité « cars Interurbains de la Loire + vélo » avec le Département pour les déplacements domicile-travail, optimisation de l'utilisation de la Voie verte, aménagement d'une aire de covoiturage présentée comme la vitrine de l'intermodalité sur le territoire, développement du covoiturage anticipé et spontané, soutien à l'initiative privée pour l'implantation ou le développement de services liés à l'intermodalité. Le projet initial était estimé à 244 375 € HT sur 3 ans.

- De rappeler que par courrier en date du 15 octobre 2020, l'ADEME a décidé d'accorder une aide financière au projet porté par Charlieu Belmont Communauté. Le montant de cette aide s'élève à 99 354.97 € soit 40.66 % du montant global du projet.
- De signer un avenant à la Décision de financement n°20RAC0228 portant modification de la durée contractuelle de l'opération, la répartition des dépenses éligibles et les modalités de versement. Ces modifications sont inscrites comme suit :
 - Article 3 de la décision écrite comme suit : « Durée contractuelle de l'opération » de la décision de financement initiale est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :
« La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 54 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la décision de financement initiale. »
 - Article 4 « Coût total et dépenses éligibles » de la décision de financement initiale est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Le montant total des dépenses liées au projet est ainsi fixé à : 227 293.37 €. Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 171 829,95 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente décision modificative qui en constitue de ce fait partie intégrante. »
 - Article 6 « Modalités de versement » de la décision de financement initiale est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière. »
- D'approuver les modifications inscrites dans l'annexe financière sans pour autant avoir d'incidence sur le montant prévisionnel de l'aide qui reste inchangé.
- De rappeler que tous les autres termes et dispositions de la décision de financement initiale, non visés par la présente décision modificative, demeurent inchangés.

Fait à Charlieu, le 13 avril 2023

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2023/N°025

(Du registre des décisions du Président)

OBJET : ACHAT DE 299 COMPOSTEURS INDIVIDUELS BOIS

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,

Considérant la nécessité d'acheter des composteurs individuels bois,

DECIDE

- De retenir le devis de l'entreprise **SOLUBIO, sise, 24 rue des Comtes du Forez 42720 LA BENISSON DIEU – pour un montant estimé à 23 417 € HT (livraison comprise).**
- De rappeler la dépense est prévue au budget annexe déchets ménagers.

Fait à Charlieu, le 24 avril 2023

Pour le Président empêché
Le Vice-Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. Pascal DUBUIS



CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE**DECISION
INTERCOMMUNALE****N° 2023/N°026****(Du registre des décisions du Président)**

OBJET : AMENAGEMENT PHASE 3 PAV SECTEURS SEVELINGES, CUINZIER, MARS, BELLEROCHÉ, SAINT DENIS DE CABANNE, VOUGY, VILLERS, CHANDON.

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/ 075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,

Considérant la nécessité de prévoir les aménagements autour des colonnes de tri sélectif sur les secteurs de Sevelinges, Cuinzier, Mars, Belleroche, Saint Denis de Cabanne, Vougy, Villers, Chandon.

DECIDE

Article 1 : De retenir le devis estimatif pour la requalification des points de tri sélectif de l'entreprise CHAVANY située à Saint Nizier sous Charlieu pour un montant prévisionnel maximum de 37 321,60 € HT (soit l'aménagement de 16 sites)

Article 4 : De dire que les dépenses sont prévues en section d'investissement au budget annexe déchets ménagers.

Fait à Charlieu, le 27 avril 2023

Pour le Président empêché
Le Vice-Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. Pascal DUBUIS

